

**Arrêté du maire refusant le transfert
d'un pouvoir de police administrative spéciale**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230704-202306P-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

Le Maire de la commune de VIOLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 2022.002.19.07, en date du 19 juillet 2022, relative à l'élection du président de la communauté de Forez-est,

Vu les statuts de la communauté de communes de Forez-Est,

Considérant que la communauté de communes de Forez-Est exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers – assainissement non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie d'intérêt communautaire – habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

Considérant que le maire peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police attachés à une ou plusieurs de ces compétences,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de :

- D'assainissement non collectif ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De voirie d'intérêt communautaire (*police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi*) ;
- D'habitat (PLH, OPAH, PIG, ...) ;

ne sera pas transféré au président de la communauté de Forez-Est, Monsieur Pierre VERICEL, à compter du 04 juillet 2023.

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté.

Fait à VIOLAY, le 04 Juillet 2023

Le Maire,
Veronique CHAVEROT.

